



CASABLANCA
DECLARATION

Expert Group for the Universal Abolition of Surrogacy

NOTE DE RECOMMANDATION

VISANT A PRESERVER LES FEMMES
ET LES ENFANTS DE SUBIR LA
GESTATION POUR AUTRUI



PROPOSITION DE LOI
visant à compléter la législation française en matière
de gestation pour autrui

REMISE AUX PARLEMENTAIRES

JUIN 2026

Remerciements

Cette note s'inscrit dans le cadre d'un travail conduit en partenariat entre MetaNova et la Déclaration de Casablanca pour l'abolition universelle de la gestation pour autrui.

Elle n'aurait pu voir le jour sans la contribution des experts consultés, dont les analyses ont nourri la réflexion juridique, éthique, médicale et institutionnelle du groupe de travail :

- **Muriel Fabre-Magnan**, professeure de droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- **Bertrand Mathieu**, professeur de droit public, spécialiste de droit constitutionnel et de bioéthique
- **Boris Cyrulnik**, neuropsychiatre, éthologue et spécialiste de l'attachement et de la résilience
- **Julien Bonnet**, professeur de droit public à l'Université de Montpellier et Président de l'Association française de droit constitutionnel
- **Olivia Maurel**, activiste, auteure et présidente de la Déclaration de Casablanca

Elle est également le fruit du travail mené au sein de MetaNova par Aliou Pourchet, Camille Davoust, Louis Gundermann, Blandine Muller, Eddine Aissani, Thomas Bénard et Simao-Simon Ntoni.

MetaNova remercie enfin la Déclaration de Casablanca, et tout particulièrement Olivia Maurel, porte-parole de la Déclaration de Casablanca, pour sa contribution à cette réflexion commune et pour son engagement dans le débat public sur la GPA.

Dans quelques années, nos enfants nous demanderont peut-être : à quel moment avez-vous accepté que la naissance d'un enfant puisse faire l'objet d'un contrat ?

Face à cette question, il ne suffira pas d'invoquer le progrès, la technique ou la réponse apportée à certaines souffrances. Il faudra expliquer pourquoi notre société aurait choisi de franchir une limite qu'elle considérait jusqu'alors comme essentielle à la protection de la dignité humaine.

Car la gestation pour autrui ne constitue pas une simple évolution des modes de procréation. Elle introduit une rupture profonde : pour la première fois, la grossesse, la naissance et la filiation peuvent être organisées à l'avance dans le cadre d'un engagement contractuel prévoyant la remise d'un enfant à des tiers. Derrière les intentions souvent sincères qui motivent le recours à cette pratique, se posent des questions fondamentales auxquelles le législateur ne peut se soustraire.

Peut-on considérer le corps d'une femme comme le support d'une prestation reproductrice ?

Peut-on organiser par contrat la séparation entre une mère et l'enfant qu'elle porte ?

Peut-on accepter qu'un enfant soit l'objet d'un projet conçu et encadré par des engagements juridiques conclus avant sa naissance ?

Ces interrogations dépassent les situations individuelles. Elles touchent aux principes qui fondent notre pacte républicain : l'indisponibilité du corps humain, la non-marchandisation de la personne et la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le débat sur la GPA ne porte donc pas seulement sur ce que la science permet aujourd'hui. Il porte sur les limites que nous choisissons collectivement de préserver afin que le progrès demeure au service de l'humain, et non l'inverse. C'est à la lumière de ces principes que la présente note invite à examiner les conséquences éthiques, juridiques et sociales de la gestation pour autrui.

Il sera trouvé, en annexe à cette dite note, une proposition de loi visant à renforcer le dispositif répressif de la GPA.

Un interdit fragilisé par le contournement international

La France interdit formellement la gestation pour autrui depuis les lois bioéthiques de 1994. Toute convention par laquelle une femme porte un enfant pour le remettre à d'autres personnes est nulle et contraire à l'ordre public. Ce principe s'inscrit dans l'architecture bioéthique française : le corps humain ne peut pas être mis à disposition d'un projet parental ; la naissance d'un enfant ne peut pas devenir l'objet d'un accord entre adultes ; la filiation ne peut pas être entièrement construite par la volonté contractuelle.

La GPA met directement cette ligne à l'épreuve. Elle se présente comme une réponse à des situations personnelles douloureuses, mais elle suppose en pratique une organisation médicale, juridique et parfois économique d'une grossesse destinée à autrui. C'est cette transformation d'une souffrance individuelle en dispositif organisé qui constitue le cœur de la difficulté. L'infertilité, l'impossibilité de porter un enfant ou le désir de parentalité appellent évidemment une réponse humaine et sociale.

Mais toutes les souffrances ne peuvent pas être résolues par la mise à disposition du corps d'un tiers. Le rôle de la loi n'est pas seulement d'accompagner les demandes individuelles ; il est aussi de fixer les limites que la société se donne lorsqu'une demande implique le corps, la santé et la filiation d'autrui.

Cet interdit est clair en droit civil. Il l'est moins dans ses instruments de mise en œuvre. Sur le plan pénal, le recours à la GPA n'est pas sanctionné comme une infraction autonome. Le droit positif mobilise des qualifications indirectes : entremise, provocation à l'abandon d'enfant, atteintes à l'état civil. Ces outils peuvent viser certains comportements, mais ils ne nomment pas directement le cœur du phénomène : organiser, financer, faciliter ou faire réaliser une GPA en contournement de l'interdiction française.

La difficulté est accentuée par la dimension internationale du phénomène. Tant que certains États autorisent ou encadrent la GPA, l'interdit français peut être contourné par l'étranger. La pratique n'est pas réalisée en France, mais ses effets reviennent ensuite devant l'administration et les juridictions françaises. Cette externalisation crée une situation profondément instable : la France interdit la GPA chez elle, mais se trouve régulièrement conduite à examiner les conséquences de GPA réalisées ailleurs. L'interdit national risque alors de devenir un interdit territorial, contournable par ceux qui disposent des ressources nécessaires pour organiser la pratique à l'étranger.

Les limites d'une GPA dite « éthique »

Depuis plusieurs années, des voix ouvrant le débat à une GPA dite « éthique » se font de plus en plus remarquer. Elle repose sur une idée simple : il serait possible d'éviter les dérives en interdisant la rémunération directe, en vérifiant le consentement et en encadrant médicalement la grossesse.

C'est précisément cette présentation qu'il faut interroger. La GPA ne consiste pas seulement à accompagner un projet parental. Elle suppose qu'une femme mène une grossesse pour autrui, dans un cadre où la destination de l'enfant est fixée avant même sa naissance.

Une femme ne porte pas seulement un embryon pendant quelques mois ; elle traverse une grossesse, avec ce qu'elle comporte de transformation physique, de fatigue, de risques médicaux, d'exposition intime et d'incertitude. À l'issue de ce processus, l'enfant qu'elle a porté doit être remis à d'autres.

Cette réalité ne disparaît pas parce que le vocabulaire devient plus doux. Parler d'altruisme, de projet parental ou d'accompagnement ne change pas la structure du dispositif : une grossesse est organisée en vue d'une séparation. La femme qui porte l'enfant doit vivre une expérience corporelle dont le droit prévoit par avance le détachement. C'est là que le consentement atteint sa limite. Ce qui a été accepté au départ peut ne plus être vécu de la même manière au fil des mois. Elle doit, en quelque sorte, être présente pendant toute la grossesse et absente au moment où celle-ci produit ses effets.

Cette question rejoint une intuition juridique classique : le consentement ne rend pas nécessairement disponible ce que le droit protège. En matière bioéthique, la liberté individuelle n'épuise pas la question. Le droit peut considérer que certains engagements, même consentis, portent atteinte à l'intégrité du corps, à la dignité ou à l'indisponibilité de l'état des personnes. La GPA pose précisément cette question : le consentement peut-il suffire à organiser une grossesse pour autrui et la remise de l'enfant à la naissance ?

La question de la vulnérabilité est ici centrale. Elle ne se réduit pas à la pauvreté. Une femme peut être vulnérable parce qu'elle dépend affectivement d'un proche, parce qu'elle veut rendre service, parce qu'elle se sent redevable, parce qu'elle cherche une reconnaissance, parce que le refus serait moralement difficile. La GPA commerciale rend la pression visible par l'argent. La GPA dite altruiste peut la rendre plus discrète, plus diffuse, parfois plus difficile à nommer. L'absence de paiement direct ne garantit donc pas l'absence d'influence.

Cette ambiguïté est d'autant plus forte que la GPA ne se limite jamais à une relation privée entre quelques personnes. Dès qu'un cadre légal est ouvert, il appelle des médecins, des contrats, des assurances, des avocats, des psychologues, des agences, des formulaires, des délais et des contrôles. Même lorsque la femme n'est pas rémunérée, un environnement professionnel et économique peut se constituer autour d'elle. La GPA fragilise donc la frontière entre gratuité et marché. Le risque n'est pas seulement celui d'un marché brutal et visible, dans lequel une femme serait explicitement payée pour porter un enfant. Il est aussi celui d'un marché plus diffus, présenté comme accompagnement, sécurisation, conseil, assurance ou assistance administrative mais qui, dans ses instruments, encadre l'ensemble d'un système économique qui rend la gestation possible.

Pour l'enfant, la difficulté est différente, mais tout aussi décisive. L'enfant né d'une GPA ne doit jamais être traité comme responsable des conditions de sa naissance. Il doit avoir une identité, des papiers, une stabilité de vie, un accès aux soins, à l'école et à une protection sociale. Aucun interdit, même fondé sur des principes forts, ne peut justifier de laisser un enfant dans l'incertitude.

Sur ce point, la réponse publique doit être nette : l'enfant doit être protégé. Mais protéger l'enfant ne signifie pas reconnaître automatiquement le projet parental des adultes. Et si l'enfant a des droits propres, quelle légitimité les adultes ont pour avoir des droits sur cet enfant ? Ils ne doivent manifestement pas obtenir, du seul fait de la GPA, un droit automatique à être parents de cet enfant. Il est possible de garantir une protection à l'enfant sans reconnaître aux commanditaires un droit à être parents. Cette prudence est renforcée par la place des premiers liens, de l'attachement et du récit des origines dans la construction de l'enfant.

Il s'impose de refuser de traiter la naissance comme une opération purement administrative. La GPA organise dès l'origine une séparation entre la femme qui porte l'enfant, l'enfant qui naît et les adultes auxquels la filiation est destinée. Cette dissociation doit être pensée pour elle-même, non seulement comme une difficulté technique à régulariser postérieurement.

L'argument d'égalité doit enfin être remanié. La GPA est parfois présentée comme une réponse à une inégalité d'accès à la parentalité.

Mais cette égalité est alors pensée uniquement du point de vue des adultes demandeurs. Contrairement à d'autres formes d'assistance à la procréation, la GPA suppose nécessairement l'engagement corporel d'une femme tierce. Une politique publique ne peut pas corriger une inégalité d'accès à la parentalité en créant une dépendance nouvelle.

Recommandations : sanctionner, neutraliser, protéger

La réponse publique doit être simple dans son architecture : sanctionner le contournement, neutraliser les effets automatiques de filiation, protéger l'enfant déjà né.

1. Créer un délit spécial de recours, d'organisation ou de facilitation de GPA

Une interdiction n'a de valeur que si elle peut être réellement appliquée. Tant que ceux qui organisent, facilitent ou financent une GPA ne s'exposent pas à des sanctions adaptées, l'interdit posé par le législateur reste largement théorique alors même qu'il représente l'intérêt de la nation et porte sa voie.

Le droit pénal doit nommer clairement ce qu'il entend sanctionner. Il ne suffit plus de viser indirectement l'entremise ou certaines atteintes à l'état civil. Il faut créer un délit autonome de recours, d'organisation ou de facilitation de GPA.

Ce délit doit viser l'ensemble de la chaîne de contournement : adultes commanditaires, intermédiaires, agences, plateformes, prestataires juridiques ou médicaux, circuits de financement et acteurs organisant la mise en relation. L'objectif est de ne pas sanctionner seulement les marges du dispositif, mais l'organisation même de la pratique.

Le délit doit aussi être adapté à la dimension transnationale de la GPA. Une pratique peut être réalisée à l'étranger tout en étant préparée, financée, promue ou accompagnée depuis la France. Le droit français doit pouvoir atteindre les comportements qui participent à une GPA destinée à produire ensuite des effets en France.

Cette incrimination aurait une portée politique claire : rappeler que l'interdiction de la GPA ne vise pas l'enfant, mais les adultes et les filières qui organisent son contournement. Elle permettrait de réaffirmer que le droit pénal est aussi l'expression des priorités collectives d'une société, non un simple outil technique.

2. Neutraliser les effets automatiques de filiation des actes et décisions étrangers issus d'une GPA

Il est difficile d'expliquer aux Français qu'une pratique interdite sur notre territoire puisse produire en France les effets juridiques recherchés lorsqu'elle est réalisée à l'étranger. Cette contradiction fragilise la crédibilité de notre droit et la confiance en nos politiques. A cet instant crucial, où l'heure est à la reconquête de la confiance en nos institutions et notamment en la justice, il nous est impératif d'être au rendez-vous.

Cela vaut pour les actes d'état civil étrangers, mais aussi pour les décisions judiciaires étrangères reconnues par exequatur. L'enfant doit être identifié et protégé. Ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation administrative et ses besoins concrets doivent être pris en compte. Mais cette protection ne doit pas entraîner mécaniquement la reconnaissance du projet parental des adultes.

Cette clarification vise un objectif : empêcher que l'exequatur devienne la nouvelle voie de contournement de l'interdit français. Le juge doit pouvoir protéger l'enfant sans transformer une décision étrangère issue d'une GPA en source automatique de filiation.

3. Créer un statut de protection non filial pour l'enfant déjà né

L'enfant ne doit pas payer le prix des choix des adultes. Sa protection doit être assurée en toutes circonstances, sans que cette exigence conduise à contourner l'interdiction de la GPA, ni que celle-ci nous empêche de prendre nos responsabilités. La neutralisation des effets automatiques de filiation ne doit pas laisser l'enfant sans protection. Il faut donc créer un statut non filial permettant d'assurer sa vie concrète sans reconnaître automatiquement les commanditaires comme parents.

Ce statut doit permettre d'imposer des devoirs aux personnes qui prennent l'enfant en charge : entretien, soins, scolarité, stabilité matérielle, représentation administrative. Il doit être conçu pour l'enfant, non pour régulariser le projet parental des adultes. Cette solution permet de sortir d'une alternative trop simple : reconnaître automatiquement les adultes comme parents ou laisser l'enfant sans statut. Une voie intermédiaire est possible : garantir à l'enfant une protection effective, tout en refusant que la GPA devienne une source ordinaire de filiation.

L'intérêt de l'enfant n'est donc pas ignoré. Il est au contraire replacé au centre du dispositif. Mais il est compris comme un intérêt propre de l'enfant, non comme un argument permettant de donner automatiquement effet à la convention organisée par les adultes.

Conclusion

Au fond, la question posée aux parlementaires est simple.

- Entendez-vous maintenir l'interdiction de la gestation pour autrui comme une norme juridique effective ou comme une simple déclaration d'intention ?
- Peut-on accepter qu'il suffise de franchir une frontière pour obtenir les effets juridiques d'une pratique que la loi française réproouve ?
- Peut-il considérer que la protection de l'enfant impose nécessairement de valider les choix des adultes à l'origine de sa naissance ?

Depuis plus de trente ans, le législateur affirme que la GPA est contraire à l'ordre public. Mais une interdiction conserve-t-elle sa portée lorsqu'il est possible d'en obtenir les effets par des mécanismes de contournement toujours plus nombreux ? Peut-on durablement soutenir qu'une pratique est prohibée tout en reconnaissant, de manière toujours plus large, les conséquences juridiques recherchées par ceux qui y ont recours ?

Ces interrogations ne relèvent pas seulement de la technique juridique. Elles touchent à la cohérence de notre droit et à la crédibilité même de la parole législative. Une règle conserve-t-elle son autorité lorsqu'elle peut être contournée sans conséquence réelle ? Une interdiction conserve-t-elle son sens lorsqu'elle devient progressivement inopérante dans les faits ?

La présente note défend une voie d'équilibre : protéger pleinement l'enfant, qui ne doit jamais subir les conséquences des choix des adultes, tout en redonnant une effectivité réelle à l'interdiction de la GPA. Car la protection de l'enfant ne doit pas conduire à effacer la volonté du législateur ; elle doit au contraire permettre de la concilier avec les exigences fondamentales de notre État de droit.

Cette réflexion ne concerne pas seulement l'enfant. Elle concerne également la femme. Car derrière chaque GPA se trouve une femme dont le corps est mobilisé pendant neuf mois pour mener à bien un projet conçu au profit d'autrui. Une femme à qui l'on demande, dès l'origine, de porter un enfant en sachant qu'elle devra s'en séparer à la naissance. Une femme dont la grossesse est intégrée à un processus organisé, encadré et planifié en vue de la remise de l'enfant. Cette réalité ne peut être occultée.

Le Parlement peut-il considérer comme sans conséquence le fait qu'une femme s'engage à renoncer par avance à tout lien juridique avec l'enfant qu'elle portera ?

Peut-il ignorer que les filières internationales de GPA prospèrent précisément dans les régions du monde où les inégalités rendent cette activité économiquement attractive pour les plus vulnérables ?

La question n'est pas seulement celle du consentement. Elle est celle de la place que notre société entend reconnaître au corps des femmes. Une grossesse est-elle une réalité humaine qui mérite une protection particulière ou peut-elle devenir l'objet d'un engagement organisé au bénéfice d'autrui ?

Car une société qui refuse que l'enfant devienne l'objet d'un projet ne peut pas davantage accepter que la femme devienne le moyen de sa réalisation.

Il appartient désormais aux parlementaires de déterminer si l'interdiction de la GPA doit demeurer une norme pleinement opposable ou devenir, à terme, un principe dont la portée ne serait plus que symbolique.

Proposition législative visant à compléter la loi française en matière de gestation pour autrui

Exposé des motifs

La gestation pour autrui (GPA) est prohibée en droit français.

L'article 16-7 du code civil dispose que « toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ». Cette prohibition s'inscrit dans les principes fondamentaux du droit français, notamment la dignité de la personne humaine, l'indisponibilité et la non-patrimonialité du corps humain et l'indisponibilité de l'état des personnes.

Le code pénal réprime également certaines pratiques liées à la gestation pour autrui. L'article 227-12 sanctionne notamment la provocation à l'abandon d'enfant ainsi que l'entremise en vue de la gestation pour autrui, définie comme « le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre ».

Toutefois, ces dispositions apparaissent aujourd'hui insuffisantes pour garantir l'effectivité de cette interdiction.

En pratique, des ressortissants français recourent à la gestation pour autrui, en particulier à l'étranger, dans des Etats où cette pratique est autorisée ou encadrée. Cette situation permet de contourner la prohibition posée par le droit français, sans que celui-ci ne dispose, à ce jour, de mécanismes pour y répondre.

Il en résulte une difficulté de cohérence : alors que la loi française interdit la gestation pour autrui, elle ne permet pas d'en prévenir le recours lorsqu'il est réalisé hors du territoire national, même si la GPA est fréquemment organisée depuis la France (Le Salon Désir d'Enfant).

Dans le même temps, la gestation pour autrui s'inscrit dans un contexte international marqué par le développement d'un marché structuré. Selon certaines estimations, ce marché, évalué à environ 22 milliards de dollars en 2024, pourrait approcher 200 milliards de dollars à l'horizon 2034¹, traduisant une croissance rapide et une organisation accrue des acteurs concernés².

La présente proposition de loi prend la mesure de ce marché international, et s'inscrit dans la ligne de plusieurs instances internationales qui ont attiré l'attention sur les enjeux liés à cette pratique. Le rapport présenté en 2025 par Reem Alsalem, Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, invite en effet les États à condamner la GPA sous toutes ses formes et à prendre des dispositions juridiques en ce sens³.

Les travaux engagés au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé relatifs à la reconnaissance des situations de filiation issues de la gestation pour autrui viennent d'être suspendus en mars 2026, sur le constat de l'échec de parvenir à un consensus permettant l'élaboration d'un instrument international contraignant définissant les conditions d'une GPA dite acceptable⁴.

Rappelons enfin que, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant, la France s'est engagée à protéger le droit pour tout enfant, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi qu'à la protection de son identité⁵.

La présente proposition de loi vise, dans ce contexte, à assurer l'effectivité du droit français existant et aujourd'hui privé d'efficacité. Elle poursuit un objectif de clarification et de cohérence, en dotant le droit français d'outils visant à prévenir les situations de contournement de la loi et à renforcer la portée de l'interdiction de la gestation pour autrui : elle prévoit ainsi de rendre explicite cette interdiction dans le code civil, de sanctionner le recours à cette pratique, y compris lorsqu'il est réalisé à l'étranger, d'empêcher les intermédiaires étrangers de venir proposer en France leurs services commerciaux de GPA et d'adapter les dispositifs existants aux évolutions des pratiques, notamment numériques.

Le légitime souci de protéger les enfants nés de GPA est souvent invoqué comme prétexte pour justifier la complaisance actuelle vis-à-vis de la GPA. Pourtant, la protection des enfants nés de GPA est parfaitement compatible avec le renforcement de la loi pour éviter que d'autres enfants ne subissent cette pratique. Au contraire, elle l'exige: dès lors que, une fois l'enfant né d'une GPA, il n'existe alors aucune solution vraiment satisfaisante, la responsabilité du législateur est de prendre des mesures afin de prévenir le recours à la GPA.

La proposition de loi vise ainsi à assurer la cohérence du droit français avec les principes qu'il affirme, en renforçant l'effectivité de l'interdiction de la gestation pour autrui et la protection des femmes et des enfants.

Article 1er - Prohibition explicite de la GPA par le Code civil

Aujourd'hui, en droit français, l'interdiction de la GPA découle implicitement de la nullité d'ordre public du contrat affirmée par l'article 16-7 du code civil, mais n'est pas explicite. Il convient donc d'interdire explicitement la GPA afin que la protection des femmes et des enfants objets de cette pratique soit plus claire et ainsi mieux effective.

C'est pourquoi l'article 1* prévoit d'insérer, au début de l'article 16-7 du Code civil, la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

Article 1er : Au début de l'article 16-7 du Code civil, est insérée la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

Article 2 - Introduction d'un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l'étranger

En droit pénal français actuel, le recours à la GPA n'est pas sanctionné en tant que tel. Seul existe le délit d'incitation à abandon d'enfant, qui ne reflète pas la réalité de la GPA car il ne tient pas compte de l'organisation de la situation d'abandon que planifie la GPA. Il convient donc de compléter la loi pénale pour sanctionner le recours à la GPA de façon spécifique, afin que l'infraction reflète la réalité des faits.

Cependant, il ne suffit pas de sanctionner les faits commis en France, en raison de la dimension mondiale du marché qui incite des Français à se rendre à l'étranger pour y pratiquer la GPA.

En effet, les délits commis par un Français à l'étranger ne tombent sous le coup de la loi française que si les faits sont également constitutifs d'une infraction là où ils ont été commis : c'est ce que l'on appelle la condition de double incrimination. Il en résulte que le recours à la GPA par des Français à l'étranger ne tombera pas sous le coup de loi française si la GPA est autorisée là où elle a été pratiquée.

C'est pourquoi il convient d'écarter cette condition de double incrimination, afin que le recours à la GPA par un Français (ou une personne résidant habituellement sur le territoire français) à l'étranger, tombe aussi sous le coup de la loi française.

Cette dérogation à la condition de double-incrimination est déjà prévue par notre code pénal pour d'autres infractions, telles que notamment les agressions sexuelles à l'encontre d'un mineur (222-22 alinéa 3).

Un délit spécifique de recours à la GPA, y compris à l'étranger, est une mesure dissuasive indispensable car, une fois les enfants nés de GPA, rien en peut réparer totalement le préjudice subi par l'enfant : aucune mesure ne restitue à l'enfant une filiation claire et complète, n'efface le fait qu'il a été l'objet d'un contrat de cession entre les commanditaires et la mère porteuse ni n'efface le choc traumatique auquel l'expose la séparation de sa mère de naissance. La seule manière de protéger efficacement les enfants est donc de dissuader les Français de recourir à la GPA, afin que le minimum d'enfants ne subissent cette pratique: en conséquence, l'article 2 introduit dans le code pénal un délit spécial de recours à la GPA, y compris à l'étranger:

Article 2 : Après l'article 227-12 du code pénal, il est inséré l'article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la naissance d'un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicables. ».

Article 3 - Précision sur le délit d'entremise en vue de la GPA

Le marché de la GPA se développe en grande partie en raison de la prolifération des intermédiaires en vue de la GPA : agences, cabinets d'avocats spécialisés notamment. Le code pénal français sanctionne actuellement l'activité de ces intermédiaires en vue de la GPA, via le délit d'entremise en vue de la GPA de l'article 227-12 al. 3.

Cependant, si l'activité est interdite en France, des agences et sociétés étrangères de GPA démarchent en toute impunité le public français et échappent aux poursuites sous prétexte que les prestations de GPA vendues en France sont ensuite réalisées à l'étranger.

En conséquence, il convient de compléter l'article 227-12 al. 3 du code pénal pour préciser que le délit d'entremise est caractérisé, y compris lorsque la GPA proposée aux Français est réalisée à l'étranger.

Article 3 : L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre, » sont ajoutés les mots « y compris lorsque les faits proposés sont¹⁴ réalisés à l'étranger ».

Article 4 - Aggravation des peines encourues pour le délit d'entremise en vue de la GPA

Actuellement, le délit d'entremise en vue de la GPA est sanctionné des mêmes peines que le délit d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

En raison de la gravité des faits en cause, il convient de porter les peines encourues à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Article 4 : L'article 227-12 du code pénal est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots: « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € » ;

Article 5 - Habilitation législative des associations luttant contre la GPA

Le code de procédure pénale comporte plusieurs dispositions habilitant différents types d'associations à se constituer partie civile à l'occasion de poursuites exercées pour différents délits.

En particulier, l'article 2-3 al. 1^o prévoit que « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toutes formes de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité, les agressions et autres atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimées par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18-1, 222-23 à 222-33-1, 223-1 à 223-10, 223-13, 224-1 à 224-5, 225-7 à 225-9, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2, 227-15 à 227-27-1 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée ».

Les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil de l'enfant ne figurent pas actuellement dans la liste des infractions concernées par cette habilitation législative, alors même que les associations sont des acteurs clé pour dénoncer les faits, apporter des éléments d'expertise et, surtout, de soutien aux victimes.

C'est pourquoi il convient d'ajouter à la liste de l'article 2-3 al. 1^{er} les délits d'incitation à abandon d'enfant, d'entremise lucrative en vue de l'adoption, d'entremise en vue de la GPA (222-12), et le délit d'atteinte à l'état civil de l'enfant par substitution volontaire, simulation ou dissimulation de naissance (222-13).

Article 5 : L'article 2-3 al. 1* du code de procédure pénale est ainsi complété : après « 227-2, », ajouter « 227-12 à 227-14, ».

Article 6 - Compléter la loi sur la confiance dans l'économie numérique pour lutter contre la GPA sur internet

En raison de la prolifération des délits sur internet, la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, modifiée en 2024, responsabilise les hébergeurs de contenus sur internet et les convie à concourir à la lutte contre la délinquance sur et via internet.

Elle prévoit ainsi prévoit dans son article 6 IV A que « Les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement concourent à la lutte contre la diffusion de contenus constituant les infractions mentionnées aux articles 211-2, 222-33,222-33-1,1,222-33-2 à 222- 33-2-3,222-39,223-13,225-4-13,225-5,225-6,227-18 à 227-21,227-22 à 227-24,412-8,413-13,413-14,421-2-5,431-6,433-34,33-3-1,521-1-2 et 521-1-3 et au deuxième alinéa de l'article 222-33-3 du code pénal ainsi qu'aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

A ce titre, elles informent promptement les autorités compétentes de toutes les activités illicites mentionnées au premier alinéa du présent A qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services.

Tout manquement à cette obligation d'information est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. »

Afin de rendre effective la protection que la loi française assure aux femmes et aux enfants en interdisant la GPA, il convient d'ajouter les délits relatifs à la GPA et les atteintes à l'état civil

de l'enfant (227-12 à 227-13 du code pénal) à la liste des infractions visées par cet article, afin que les hébergeurs concourent à la lutte contre la diffusion de contenus incitant à l'abandon d'enfant, proposant des gestation pour autrui ou se proposant comme intermédiaire pour la GPA.

Article 7 : L'article 6 III C de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 211-2, », il est ajouté « 227-12 à 227-13 ».

Texte de la Proposition législative visant à préserver les femmes et les enfants de subir la gestation pour autrui



Article 1er

Au début de l'article 16-7 du Code civil, est insérée la phrase suivante : « La procréation ou la gestation pour autrui est interdite en France. »

Article 2

Après l'article 227-12 du code pénal, il est inséré l'article 227-12-1 ainsi rédigé :

« Art. 227-12-1. - Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la naissance d'un enfant par le recours à la gestation ou la procréation pour autrui est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Lorsque le délit prévu par le présent article est commis à l'étranger par un Français ou une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6, et la seconde phrase de l'article 113-8 n'est pas applicables. »

Article 3

L'article 227-12 al. 3 du code pénal est ainsi complété : après les mots « en vue de le leur remettre, » sont ajoutés les mots « y compris lorsque les faits proposés sont réalisés à l'étranger ».

Article 4

L'article 227-12 du code pénal est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € » sont remplacés

par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € » ;

Article 5

L'article 2-3 al. 1* du code de procédure pénale est ainsi complété : après « 227-2, », ajouter « 227-12 à 227-14, ».

Article 6

L'article 6 III C de la loi sur la confiance dans l'économie numérique de 2004, telle que modifiée en 2024, est ainsi complété : après « 211-2, », il est ajouté « 227-12 à 227-13 ».

1 Precedence Research, *Surrogacy Market Size and Forecast 2024–2034*, 2024.

Marché estimé à 21,85 milliards USD en 2024, projection à 195,97 milliards USD en 2034.

2 Global Market Insights, *Surrogacy Market Report*, 2024.

Estimation similaire autour de 22 milliards USD avec projections proches de 200 milliards USD à horizon 2034

3 Reem Alsalem, *Report on the different manifestations of violence against women and girls in the context of surrogacy*, A/80/158, Nations unies, 14 juillet 2025.

4 HCCH, *Conclusions and Recommendations of the Council on General Affairs and Policy (CGAP)*, mars 2026 – absence de consensus pour l'élaboration d'un instrument international contraignant sur la GPA.

5 *Convention internationale des droits de l'enfant*, articles 7 et 8 (droit à l'identité, à connaître ses parents et à être élevé par eux)

6 « Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables ».

